

N° 4852<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant la protection de la santé et de la sécurité  
des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents  
cancérogènes ou mutagènes au travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(4.2.2002)

Par lettre en date du 19 septembre 2001, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail.

Le projet de règlement grand-ducal transpose en droit luxembourgeois la directive 1999/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail.

Le projet de règlement grand-ducal étend la protection des travailleurs aux agents mutagènes et reprend le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail et le règlement grand-ducal du 28 février 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail pour en faire un texte unique.

Notre chambre se doit de faire quelques remarques ponctuelles.

*Ad article 3 „Champ d'application-Identification et appréciation des risques“ et  
ad article 6 „Information de l'autorité compétente“*

Notre chambre exige que l'Inspection du travail et des mines soit informée d'office par l'employeur des activités qui sont susceptibles de présenter un risque d'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes. Si l'on fait dépendre l'obligation d'information de l'employeur de la demande de l'ITM, on risque de ne pas mettre sur un pied d'égalité toutes les entreprises d'un point de vue sécurité et santé au travail. En pratique, c'est souvent dans les petites entreprises que les travailleurs sont le moins bien protégés. Une obligation d'information d'office de la part de l'employeur pourrait au moins combler cette déficience.

*Ad article 11 „Information et formation des travailleurs“*

Comme la périodicité d'informer les travailleurs n'est pas précisée davantage et risque de dépendre du bon vouloir de l'employeur, notre chambre demande que les travailleurs soient informés et formés au moins deux fois par an, quelles que soient l'évolution des risques et l'apparition de risques nouveaux.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal élargé.

Luxembourg, le 4 février 2002.

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

